

# Mesures PSE - Mode d'emploi Revenu Exceptionnel de Solidarité

**1** L'employeur doit tenir une liste des salariés pouvant poursuivre l'exécution de leur contrat de travail, soit dans les locaux de l'entreprise, leur lieu de travail habituel, depuis leur domicile ou leur lieu de confinement. Cette liste doit être mise à jour à chaque changement de situation, datée et signée. Nous vous conseillons de l'imprimer (papier/pdf) à chaque modification.

Société XYZ  
 Numéro Tahiti : T99999  
 Numéro employeur : 99 999 001  
 Activité :

Situation de confinement pour raisons sanitaires  
 Arrêtés H213 et H214 du 20 mars 2020  
 LP n° 2020-9 du 27 mars 2020 et arrêté n° 357 CM du 31 mars 2020 (art.5)

Liste des salariés en mesure de poursuivre l'exécution de leur contrat de travail  
 Date de mise à jour :

Nom	Prénom	Date de naissance	DN	Lieu de travail actuel
NOM	Prénom	00/00/0000		444444 Domicile en télétravail
NOM	Prénom	00/00/0000		444445 Site n°1
NOM	Prénom	00/00/0001		444445 Lieu de confinement

**2** Pour les salariés qui ne figureraient pas sur cette liste (fermeture administrative, absence d'approvisionnement, impossibilité de mise en place de télétravail,...), ci-dessous un résumé synthétique pour les salariés ne pouvant poursuivre leur travail :

## RAPPELS ! Droit du travail

L'employeur ne peut **imposer** la prise de CP, du jour au lendemain, ou le congé sans solde, sans **l'accord** du salarié.

Le code du travail n'interdit pas mais ne régit pas **l'avance de congés payés**. En tout état de cause, l'avance doit être raisonnable et ne pas priver le salarié de son droit à repos sur toute l'année.

